

Vols de Belgique vers la France en ULM - Pas de formalités hormis le plan de vol !!!

Pas de formalités pour des vols à l'intérieur de la zone Schengen!

Depuis quelques temps, des rumeurs, des mails et des messages (venant e.a. de la VVMV) se répandent selon lesquelles il faut, soit envoyer des documents douaniers avant de partir en vol vers la France en ULM, soit passer obligatoirement par un aéroport "douanier". C'est pitoyable que la VVMV (organisation flamande de l'aviation motorisée) distribue des infos non contrôlées sans vérification, sémant le trouble partout ...

Pas question !

L'administration française nous l'a confirmé : ceci n'est pas d'application pour des vols dans la zone Schengen.

Les règles pour traverser les frontières à l'intérieur de la zone Schengen sont très claires : pas de contrôle frontalier!

Dans des situations exceptionnelles, des mesures temporaires sont possibles, mais de courte durée. De plus, ces mesures doivent être notifiées à la Commission Européenne et aux autres pays de la zone Schengen et elles doivent être rendues publiques.

Cette procédure a été enclenchée exceptionnellement lors des attentats en France et notifiée dans l'AIP et les Supp AIP.

Pour le moment, aucune mesure de ce genre n'est d'application!

Cela veut dire que vous pouvez faire un vol vers un pays Schengen, sans devoir atterrir sur un aéroport 'douanier' et sans devoir remplir des documents!

Il n'y a qu'une seule exception : si vous voulez voler avec plus de 10.000 € à bord

Paul WINDEY

Président de la Fédération des ULM de Belgique BULMF

Merci à Tony Eeckhout, Marc WOUTERS, Ronny VAN NESPEN et Johan JANDA pour la quadruple vérification auprès des autorités françaises.

....

References juridiques:

1. Le Règlement 'Schengen' 2016/399 du 9 mars 2016 (coordination Code Schengen):

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0399&from=FR>

Article 1. Objet et principes

“Le présent règlement prévoit l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union.

Il établit les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les **frontières extérieures** des États membres de l'Union.”

2. Arrêté' du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/24/TRAA1723247A/jo/texte>

Voir article 9 : pas d'obligations dans la zone Schengen!

3. La nouvelle loi anti-terrorisme : LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/2017-1510/jo/texte>

Art. 19

« Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen),

Dans le Règlement EU (voir 1) le terme 'passage frontaliers' est défini en son art. 2, 8: «point de passage frontalier»: tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des **frontières extérieures**

4. Adaptation du code de l'Air au Règlement EU:

Décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035871798&categorieLien=cid>

“Pour l'application de l' article L. 6212-2 du code des transports , un aéroport international est :

- un point de passage frontalier (PPF) au sens du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) pour les aéronefs en provenance ou à destination d'un **pays n'appartenant pas à l'espace Schengen** ;”

5. Liste des aéroports douaniers: Décision du 2 novembre 2017.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=204067671C3653FE4E35849411C357B5.tplgfr40s_1?cidTexte=JORFTEXT000035998512&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035998440

De nouveau : uniquement valable pour les frontières extérieures Schengen!